

PRIX ANORMAUX – OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

Article 36, § 5 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Article 44, § 5 de l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ont l'obligation de prendre contact avec certaines autorités en cas de prix anormaux.

Institutions à contacter	Conditions de la notification	Contenu de la notification	Contact
Autorité belge de la Concurrence (alinéa 1^{er})	<ol style="list-style-type: none"> 1° Rejet de l'offre suite à un prix ou coût anormal (bas ou haut) 2° Marché de services, travaux ou fournitures 	<ol style="list-style-type: none"> 1° Les données d'identification des soumissionnaires concernés 2° L'objet du marché 3° Le prix anormalement bas ou élevé 	<p>A adresser à l'attention de l'Auditeur général</p> <ul style="list-style-type: none"> • via courriel : aud@bma-abc.be • via courrier : Autorité belge de la Concurrence Auditorat, City Atrium, rue du Progrès, 50 1210 Bruxelles
Commission d'agrégation des entrepreneurs (alinéa 4)	<ol style="list-style-type: none"> 1° Rejet de l'offre suite à un prix ou coût anormalement bas 2° Marché de travaux 	<ol style="list-style-type: none"> 1° Les données d'identification des soumissionnaires concernés 2° L'objet du marché 3° Le prix anormalement bas 	<ul style="list-style-type: none"> • Via courrier SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie Direction générale de la Qualité et de la Sécurité Service Agrégation des entrepreneurs dans la Construction Boulevard du Roi Albert II, 16 1000 Bruxelles • Via courriel : agreation.entrepreneurs@economie.fgov.be <p>Tel.: 02 277 94 08 – 02 277 78 93 – 02 277 79 63</p>
Service d'information et de recherche sociale (alinéa 2)	<ol style="list-style-type: none"> 1° Rejet d'une offre anormalement basse 2° Marché de services, travaux ou fournitures 3° Offre anormalement basse car ne satisfaisant pas aux obligations visées à l'article 7, alinéa 1er de la loi, dans le domaine du droit social fédéral ou du droit du travail fédéral 	<ol style="list-style-type: none"> 1° Les données d'identification des soumissionnaires concernés 2° L'objet du marché 3° Le prix anormalement bas 	<ul style="list-style-type: none"> • Via le formulaire sur le site internet : www.sirs.belgique.be • Via courrier : Service d'information et de recherche sociale (SIRS) Rue Ernest Blerot, 1 1070 Bruxelles
Commission européenne (alinéa 3)	<ol style="list-style-type: none"> 1° Rejet d'une offre anormalement basse 2° Marché de services, travaux ou fournitures dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil pour la publicité européenne 3° Offre anormalement basse du fait d'une aide d'état non compatible avec le marché intérieur 	<ol style="list-style-type: none"> 1° Les données d'identification des soumissionnaires concernés 2° L'objet du marché 3° Le prix anormalement bas 	<p>A adresser à la Direction générale Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME de la Commission européenne, Unité G/3 Législation des marchés publics et application</p> <ul style="list-style-type: none"> • via courriel uniquement : Grow-G3@ec.europa.eu en mettant le point de contact en copie : 16_PROCUREMENTS@premier.fed.be

Vous trouverez en annexe des modèles de notification.